



**DECISION DU MAIRE PRISE PAR**  
**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N°13 - 2022**

**Objet : demande d'attribution d'une subvention d'investissement pour la vidéoprotection année 2022**

Le Maire de la commune de La Chapelle de Guinchay (Saône-et-Loire),  
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;  
Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'encadrement des délégations ;  
Vu la délibération n°15/2022 du Conseil Municipal en date du 7 mars 2022 par laquelle le Conseil Municipal consent au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités, dont les demandes de subventions et financements ;  
Vu le projet de déploiement d'une vidéoprotection pour l'année 2022 ;  
Vu l'appel à projets FIPD 2022 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : la commune sollicite le concours financier de l'Etat au titre du FIPD 2022 pour le déploiement de la vidéoprotection.

Article 2 : la dépense subventionnable prise en compte dans le cadre de cet appel à projet 2022 s'élève à 14 266,50 € HT ;

Article 3 : la participation sollicitée correspond à 32% du montant de la dépense subventionnable, soit un montant de 4 565,28 €.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'arrondissement de Mâcon,
- Monsieur le Trésorier de Mâcon Municipale,

Fait à La Chapelle de Guinchay, le 14 avril 2022,

Le Maire,  
Hervé CARREAU